VAL DE BRIEY

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 15 AVRIL 2021
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 8 Avril 2021
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 32

L'an deux mille vingt et un, le quinze avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

Présents : ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BEAULATON Rémy – BENAUD Jean-François – BRAUN Delphine – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-Franced- LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MADINI Véronique – MIANO Jacques – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – REINBOLT Fabienne – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – WARIN Patrick – ZSCHIESCHE Jean-Michel.

Absents excusés :

- BRUNETTI Françoise donne procuration de vote à ANTOINE Orlane
- CORNILLE Emmanuel donne procuration de vote à COLLINET Jean-Luc
- DAUL Jean-Paul donne procuration de vote à REINBOLT Fabienne
- THOUVENIN Chantal donne procuration de vote à WACHALSKI Gilles

Secrétaire de séance : Quentin POGGIOLINI

- Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 Mars 2021
- Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour de la séance du 15 Avril 2021

01 - COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2020 – COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal dans son compte de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,
VU la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021 relative au débat d'orientations budgétaires,
VU la présentation du compte de gestion objet de la présente en Commission des Finances du 7 avril 2021,

CONSIDÉRANT que le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation,
CONSIDÉRANT, par ailleurs, l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de la commune,

Le conseil municipal :

- **ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés et sept abstentions** (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2020 de la commune de Val de Briey dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

02 - COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2020 – ECOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal dans son compte de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,
VU la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021 relative au débat d'orientations budgétaires,
VU la présentation du compte de gestion objet de la présente en Commission des Finances du 7 avril 2021,

CONSIDÉRANT que le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation,
CONSIDÉRANT, par ailleurs, l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de l'Ecolotissement Plein Soleil,

Le conseil municipal :

- **ADOPTE** à la majorité des suffrages exprimés et sept abstentions (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2020 de l'Ecolotissement Plein Soleil dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

03 - ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14,

CONSIDÉRANT que dans les séances où le compte administratif est débattu et voté, le conseil municipal doit élire un président en remplacement de Monsieur le Maire qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Le conseil municipal:

- **DÉSIGNE** à l'unanimité, Monsieur André FORTUNAT en qualité de Président de séance, en remplacement de Monsieur le Maire, pour l'adoption des comptes administratifs de l'exercice 2020 de la Commune et de l'Ecolotissement Plein Soleil.

04 - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,
VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2021 relative à l'élection d'un président de séance,
VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2021 relative à l'adoption du compte de gestion de la commune,
VU la présentation du compte administratif objet de la présente en Commission des Finances du 7 avril 2021,

Le conseil municipal :

- **ADOPTE** à la majorité des suffrages exprimés et sept abstentions (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) le compte administratif de l'exercice 2020 de la commune de Val de Briey annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	1 566 696.04€	9 303 726.98€
Recettes	1 790 035.60€	9 652 874.68€
Excédent	**223 339.56€**	**347 147.70€**
Déficit		

05 - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020 DE L'ECOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,
VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2021 relative à l'élection d'un président de séance,
VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2021 relative à l'adoption du compte de gestion de l'Ecolotissement Plein Soleil,
VU la présentation du compte administratif, objet de la présente, en Commission des Finances du 7 avril 2021,
Le conseil municipal :

- **ADOPTE** à la majorité des suffrages exprimés et sept abstentions (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe), le compte administratif de l'exercice 2020 de l'Ecolotissement Plein Soleil annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	289 963.09€	0€
Recettes	0€	0.47€
Excédent		**0.47€**
Déficit	**289 963.09€**	

06 - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020 AU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-31, L.2122-21, L.2343-1 et R.2342-1 à D.2342-12,
VU la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021 relative au débat d'orientations budgétaires de la commune de Val de Briey,
VU les délibérations du conseil municipal du 15 avril 2021 relatives à l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs du budget de la commune de Val de Briey,
VU la présentation de l'affectation des résultats objet de la présente en Commission des Finances du 7 avril 2021,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et sept abstentions (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe),:

- **STATUE** sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget de la commune de Val de Briey de l'exercice 2020 tel que rappelé ci-dessous,
- **AFFECTE** en conséquence les résultats du budget rappelé ci-dessous au budget primitif de la commune nouvelle du Val de Briey suivant le tableau ci-dessous :

POUR MEMOIRE :	462 220.13€
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d' investissement	462 220,13 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020 : DEFICIT	-113 072.43€
A) EXCEDENT AU 31/12/2020 Affectation obligatoire: * à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) * aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d' immobilisations) *** à l'exécution du virement à la section d' investissement** **SOLDE DISPONIBLE:** affecté comme suit: *** affectation complémentaire en réserves (compte 1068 sur 2020)** *** affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur sur 2020)** (si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour .....F)	349 147,70 € 349 147,70 €
Déficit résiduel à reporter (Budget primitif 19....(N+2) (1)	
B) DEFICIT AU 31/12/2010... Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Déficit résiduel à reporter Excédent disponible (Voir A - Solde disponible)	
C) LE CAS ECHEANT:AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	

07 - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020 AU BUDGET PRIMITIF DE L'ÉCOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-31, L.2122-21, L.2343-1 et R.2342-1 à D.2342-12,
VU la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021 relative au débat d'orientations budgétaires de la commune de Val de Briey,
VU les délibérations du conseil municipal du 15 avril 2021 relatives à l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs du budget de la commune de Val de Briey,
VU la présentation de l'affectation des résultats objet de la présente en Commission des Finances du 7 avril 2021,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et sept abstentions (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) :

- **STATUE** sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget annexe de l'Ecolotissement Plein Soleil de l'exercice 2020 tel que rappelé ci-dessous,
- **AFFECTE** en conséquence les résultats du budget rappelé ci-dessous au budget primitif de l'Ecolotissement Plein Soleil suivant le tableau ci-dessous :

POUR MEMOIRE :	0.47€
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d'investissement	0.47€
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020 : EXCEDENT	0.00€
A) EXCEDENT AU 31/12/2020 Affectation obligatoire : * à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) * aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d' immobilisations) *** à l'exécution du virement à la section d'investissement** SOLDE DISPONIBLE: affecté comme suit: *** affectation complémentaire en réserves (compte 1068 sur 2020)** *** affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur sur 2020)** (si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour .....F)	**0.47€** **0.47€**
Déficit résiduel à reporter (Budget primitif ....(N+2) (1)	
B) DEFICIT AU 31/12/2020 Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Déficit résiduel à reporter Excédent disponible (Voir A - Solde disponible)	
C) LE CAS ECHEANT: AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	

Introduction à la présentation du budget par Monsieur François DIETSCH :

« Le budget qui vous est présenté s'inscrit dans le cadre du R.O.B. et du D.O.B. du 24 Mars dernier et de la Commission des Finances.
C'est un budget réaliste car il tient compte de la situation dans laquelle nous sommes placés : Lois de Finance, Budget Communautaire.

Quelques mots sur les deux sections du budget :

- *La section fonctionnement*
- *La section d'investissement.*

En matière de fonctionnement, je serai bref, nous sommes dans la continuité, dans un cadre contraint puisque la plus grande part de dépenses, sont des dépenses obligatoires.
En matière d'investissement, la prudence s'impose, rappelez-vous les documents présentés sur la dette. Il faut attendre l'infléchissement de la dette à partir de 2023, pour avoir une plus grande marge de manœuvre.
Nous sommes aussi dépendants de décisions et de délibérations que pourraient prendre les instances d'O.L.C. Malgré plusieurs réunions : des maires ou du conseil communautaire, le vote du budget communautaire mardi dernier, séance qui a duré de 18 H 00 à 23 H 45, nous ne sommes pas plus éclairés sur les charges de centralité, sur la répartition du Fonds National de Péréquation, des ressources intercommunales et communales, pas plus que sur les attributions de compensation. Selon les décisions prises cela peut représenter des sommes de près de 350 000 euros, sans préjuger de l'issue judiciaire de l'affaire Grimonaux.
Nous aurons de visibilité sur ces questions qu'au moins de juin, a été annoncé de futures réunions pour établir un Pacte Fiscal et Financier.
Cela ne signifie aucunement que la commune gèle ses investissements.
*Ainsi, cette année, sera celle de l'**extension du réseau Biomasse dont les travaux vont commencer** : il s'agit d'un investissement porté par la Société DALKIA délégataire d'un service public communal, un investissement privé porté pour le compte de notre commune.*

De même, l'année 2021, et l'année 2022, seront celles :

- *Tout d'abord : du développement commercial **confirmé de notre commune** avec la réalisation de nouveaux projets sur la zone du Pôle Commercial Nord (Shopping du Val 2), sur la zone Pôle Commercial de la Poste avec la réalisation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire portée par l'OHS Lorraine, la transformation de l'ancien DIA en de nouvelles enseignes, avec le transfert de l'enseigne LIDL sur la friche urbaine du site Barisien et la transformation (consécutive) de cette entrée de ville, de la transformation de l'ancien garage OPEL en une nouvelle enseigne de Menuiserie, etc. ;*

- *Ensuite : du développement économique **et plus précisément** industriel **sur la zone de la Chénois** avec la transformation des anciens locaux d'Edscha en une unité de construction en ossature bois par l'entreprise Lebras Frères (à terme 105 emplois directs), le transfert des ESAT de Briey et de Piennes dans les anciens locaux de Beka France et la construction d'un Pôle de Restauration collective (1 000 m2), le développement de l'activité de la Société LINDAL, l'installation d'une nouvelle entreprise « Les Suceuses de l'Est » en compensation du transfert de la Société TOUT TP ; sur cette zone, nous sommes avec l'O.L.C. en complément et en soutien.*

- *Sans oublier : du développement urbain avec un ensemble de projets immobiliers présentés à ce conseil sur des zones urbaines constituant de « dents creuses » démontrant l'engagement de la*

- *commune à lutter contre l'artificialisation des sols et à soutenir le logement qui est toujours en crise.*

- *Et rappeler : <u>le développement du site Stern</u> : la commune sera saisie en effet, dans le courant de l'année, d'un nouveau projet sur le site avec la transformation de l'ancienne Clinique des Mines.*

D'aucun me rappelleront qu'il s'agit là de projets privés.

Il est néanmoins indispensable de rappeler que tous ces projets se font en lien direct avec la commune qui agit non seulement comme un facilitateur mais qui s'implique aussi par des investissements portés par notre commune lors des années précédentes.

Les projets d'investissements transcrits dans le budget sont donc limités et s'inscrivent dans le cadre donné lors du D.O.B.

⇨ ***Ne faire « monter » en investissement que les projets qui ont obtenus des recettes d'investissement (subventions) et dont la commune aura la certitude d'assurer l'autofinancement résiduel (la part communale).***

⇨ ***En conséquence, le conseil sera appelé au cours de cette année budgétaire qui s'ouvre par l'adoption du budget 2021, à délibérer sur des projets d'investissement en cours d'instruction quant aux demandes de subventions attenantes.***

⇨ ***Ces projets ne seront présentés que lorsqu'ils seront parfaitement complets et inscrits au BP 2021 à l'occasion de décisions modificatives.***

Mais pour autant, il ne s'agit pas d'un budget ATONE.

Ce budget incorpore d'ailleurs les crédits nécessaires à la réalisation de plusieurs études essentielles pour la définition d'un projet communal pluriannuel et d'une stratégie financière également pluriannuelle.

Ainsi, l'année 2021 sera celle de la réalisation et finalisation de trois études essentielles :

- ***L'étude Centre Bourg** dont il a souvent été fait état devant notre assemblée, et qui fera l'objet d'une présentation à un très prochain conseil municipal :*
  Cette étude permettra de mobiliser les outils financiers et juridiques de l'Etablissement Public Foncier de la Région Grand Est, mais aussi ceux du programme national Petites Villes de Demain et du programme régional Centralité Urbaine.

- ***L'étude sur la voirie communale commandé à la Société GEOPTIS** filiale du Groupe La Poste qui permettra d'inventorier, d'identifier, de photographier et de géolocaliser l'ensemble de notre voirie incluant la signalétique :*
  Cette étude sera doublée en 2021 d'une étude sur la mobilité douce dont le conseil sera saisi prochainement qui permettra d'établir un diagnostic précis de la voirie communale et d'établir une stratégie globale pour sortir de la politique « du coup par coup ».

- ***L'étude CLIMAXION** permettant d'obtenir un diagnostic thermique et énergétique des principaux bâtiments communaux.*

Voilà ce que je voulais dire en préambule.

Le débat est ouvert, Monsieur Dino BARUCCI prend la parole :

« Nous avons pris connaissance du projet de budget au moment de la commission des finances le 7 avril ce qui a donc eu pour effet de limiter fortement nos échanges.

Nous avons tous conscience que la période que nous avons vécue, et qui s'impose encore à nous, a impacté fortement la prévision des lignes budgétaires affectées au fonctionnement et que celles-ci ont pu bouger au gré des évènements qui se sont déroulés tout au long de cette année.

Je ne me lance pas dans l'étude détaillée de chaque ligne budgétaire, mais il est des écarts qui interrogent et interpellent, ainsi :

Pour les comptes :

- *615231 : Entretien voirie : on passe de 498 024.88 réalisés à 269 160 soit une baisse de 228 864,88 €, 45.95 % presque la moitié.*

- *61524 : Bois et forêts : on passe de 24 589.40 à 10 000.00 € soit une baisse de 59.33 %.*

- *6257 Frais : de réception. Là, surprise, on passe de 22 320.39 à 32 933.00 = soit 10 612.61 € + 32.22% d'augmentation, à se demander ce qu'on va bien pouvoir fêter cette année.*

- *657362 CCAS : Avec les difficultés qui attendent nombre d'habitants du Val de Briey, et que vous connaissez, vous reconduisez, stricto sensu la dépense globale de l'exercice 2020 alors qu'ici même lors du conseil du 24 mars dernier, en réponse à une question que j'avais posée relative aux bourses d'études et à l'aide susceptible d'être apportée aux familles en général, madame Orlane Antoine avait répondu qu'un effort serait fait au niveau du CCAS. Visiblement il n'en est rien.*

- *6288 : Autres services extérieurs : on passe de 166 455.79 à 260 590.20, 94 134.41 € d'augmentation soit 36.12 %.*

- *6531 : Indemnités des élus : on dépense autant avec ce conseil restreint que par rapport à la précédente mandature qui comportait plus de 60 membres. Le crédit ouvert est même suffisant pour assurer la rémunération des élus d'OLC. De plus cette ligne est en augmentation de + 9.80 %. Alors que pour les personnels la rémunération principale n'augmente que de 3.90 %.*
  Vous nous interpellez régulièrement, Monsieur le Maire, sur la nécessité de l'existence de la continuité d'OLC, et à juste titre parfois, et sur les avantages d'avancer unis mais vous ne vous inspirez pas de leur méthode de gouvernance. Réduire les indemnités des élus de 20 %, à l'image de ce qui se fait à OLC comme je vous l'avais proposé lors du 1er conseil de cette mandature aurait permis d'économiser 44 200 € en ouverture de budget que vous auriez pu affecter, au choix pour :
  - *abonder la ligne du CCAS ou*
  - *permettre de bénéficier de liquidités (qui semblent vous faire défaut) afin d'assurer la fin des travaux prévus pour la traverse de Mance qui commencent à peser sérieusement sur le quotidien des Mançois comme vous l'a rappelé JP Zschiesche ici même la semaine dernière.*

Pour la section investissement on retrouve l'espace 3ème lieu avec le report de la somme de 468 387.13 € qui correspond nous avez-vous dit à une subvention qu'il faudrait reverser si d'aventure celui-ci ne se faisait pas.

Nous sommes là devant un choix important, stratégique même. Et dont vous-même venez d'en souligner la prudence s'agissant de vos prévisions lors de la commission des finances de la semaine dernière. Ne pensez-vous pas qu'il est préférable d'entretenir nos routes (qui vont immanquablement se dégrader avec cette ouverture minime, je pense en particulier à la rue de Metz promise déjà en 2008) et assurer d'autres dépenses de sécurité et de rénovation dans les bâtiments communaux (je pense à la salle St Pierremont) plutôt que de se lancer dans ce type d'investissement dont ce conseil n'a pas encore

débattu et dont la nécessité apparaît, pour le moins, toute relative. Une subvention obtenue et non utilisée ne pourra-t 'elle pas toujours être sollicitée à nouveau le moment venu ?
Enfin une remarque pour conclure ou plutôt une interrogation : pourquoi n'avons-nous pas été destinataire comme les années précédentes des documents : comportant l'état détaillé de la dette et l'état des personnels-tableau des emplois qui normalement doivent être joints au budget avec la convocation. »

Monsieur François DIETSCH lui répond :

« Quand à l'interrogation finale, il est rappelé que le vote du budget est le point final d'un processus initié dès la présentation du R.O.B et du D.O.B. attenants avec le passage en commission des Finances : l'ensemble des élus a donc pu obtenir un état exhaustif et détaillé de la dette et des charges de personnel analysés sous tous les angles et les ratios budgétaires requis.

Il est rappelé que depuis la création de la Commune Nouvelle , il a été décidé dans un souci environnemental, de transmettre les documents budgétaires sous la forme d'une maquette réalisée sous la forme d'un tableau excel complet.

Il est précisé, par ailleurs, que le budget 2021 soumis au conseil, est voté six mois après le budget primitif 2020 présenté en conseil municipal le 27 juillet 2020 : il y a donc nécessairement un différentiel explicable entre le réalisé 2020 et le prévisionnel 2021 parce que certaines opérations n'ont pas pu être réalisées en raison principalement de la crise sanitaire de la COVID 19.
Idéalement, il faudrait comparer le prévisionnel 2021 avec le compte administratif 2019 soit une année budgétaire de plein exercice.

Ainsi l'augmentation des frais de réceptions s'explique par la prise en compte dans le budget 2021 d'opérations tel que le feu d'artifice qui a dû être annulé en 2020 : il ne s'agit nullement, est-il précisé, d'affecter ses crédits supplémentaires à l'achat, à des frais de restauration ou de cérémonies.

S'agissant de la baisse de la ligne dédiée au Bois et Forêts, il est précisé qu'elle est logique dans la mesure où, en 2020, la commune a fait procéder à l'abattage de plusieurs arbres à l'Espace Saint Pierremont et au nettoyage élagage des platanes situés au devant de l'ancienne gare : les crédits mobilisés sont donc des crédits de réserve en cas de nécessité d'abattre pour des raisons sécuritaires des arbres situés en milieu urbain. Il est donc normal que les crédits baissent.

S'agissant de la subvention du CCAS, Monsieur le Maire rappelle que l'action sociale de Val de Briey ne se limite pas à la seule action du CCAS dont les crédits 2020 ont été suffisants pour répondre aux aides d'urgence. La commune ayant pris en charge les principales opérations d'accompagnement de la crise sanitaire.

Monsieur le Maire précise, par ailleurs, qu'il sera toujours possible et utile, en cas de besoin, d'abonder la subvention du CCAS.

Madame Sylvie DE MICHELI apporte par ailleurs des précisions sur l'augmentation des crédits au compte 6288.

Elle rappelle en effet que l'augmentation est due à l'imputation des crédits nécessaires à la réalisation de plusieurs manifestations culturelles ou encore à des études notamment sur le Centre-Bourg : comme indiqué auparavant, le montant de 166 455,79 euros est le montant du réalisé 2020.

Le montant prévu au budget 2021, réintègre les manifestations qui ont du être suspendues en 2020 suite à la crise sanitaire.

S'agissant des indemnités des élus, Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités correspond intégralement à ce que la loi prévoit en la matière avec notamment la modification à la hausse des indemnités des maires des communes de moins de 2 000 habitants : il s'agit de l'application d'une disposition de la loi dite « engagement de proximité » qui a pris en compte les difficultés particulières impliquant parfois la sécurité physique des maires des communes de plus petites tailles.

Il précise par ailleurs que ces indemintés correspondent, pour les élus concernés, à un travail réel, de terrain, et que la commune de Val de Briey à la différence d'autres structures a été totalement transparente et bien moins hypocrite que d'autres.

Monsieur le Maire ne souhaite pas revenir sur un sujet sur lequel il a largement répondu.

S'agissant de l'entretien des routes et la réduction des crédits, Monsieur le Maire rappelle qu'une étude a été commandée auprès de la Société GEOPTIS et qu'à l'issue de cette étude, qui permettra de diagnostiquer l'ensemble de la voirie communale y inclue la signalétique, les trottoirs et les aménagements paysagers, la commune pourra s'engager sur un programme pluriannuel d'investissement voirie.

Il s'agit bien de sortir d'une logique de coup par coup « one shot » pour s'engager dans une stratégie globale et raisonnée.

Monsieur Jean-Philippe ZSCHIESCHE prend la parole à son tour :

« Je prends la parole au cours de ce débat budgétaire pour évoquer les travaux en cours sur la commune Val de Briey, Mance.

A ce jour, une partie de la rue principale et des trottoirs restent toujours en travaux et perturbe le quotidien des Mançoises et des Mançois.

Les habitants du village m'ont fait part de leur exaspération et m'ont posé la question du calendrier des travaux engagés depuis plus d'un an.

Je vous informe, mais peut-être le savez-vous déjà qu'une pétition commencerait à circuler sur Mance.

Je suis étonné de l'interruption de ces travaux et de leur durée car par le passé nous n'avons jamais eu l'habitude de voir notre village dans cet état surtout pour la rue principale.

Monsieur Jean-François BENAUD prend la parole *et demande à Monsieur ZSCHIESCHE de faire preuve de patience et de ne pas souffler sur les braises : comme il s'y est engagé, une réunion de concertation avec les riverains sera prochainement organisée.*

Il précise, d'ailleurs, que les travaux continuent notamment sur la partie électrique. Enfin, il rappelle que sans la création de la Commune Nouvelle, la question de la Traverse de Mance ne se serait pas posée, la commune ne disposant pas les moyens financiers nécessaires.

Monsieur *François DIETSCH reprend la parole pour rappeler qu'en effet au moment de la création de la Commune Nouvelle, l'excédent de fonctionnement et d'investissement de la commune de Mance étaient respectivement de 5 000 euros : or à ce jour, 350 000 euros ont déjà été engagés sur la seule Traverse.*

Il précise que compte tenu de l'imprécision de futures décisions communautaires portant notamment sur les attributions de compensation et le FPIC, la prudence commande.

Il rappelle que les travaux commencés seront terminés dans les meilleurs délais.

Madame Lydia MUSATO demande à son tour de prendre la parole sur le projet de requalification du village de Mancieulles (rue de Metz) :

Je voudrais vous parler du dossier de Requalification du Village de Mancieulles .

- A la campagne électorale du 9/3/2008 dont j'en faisais partie, l'étude de la réhabilitation du village était lancée.

- En 2011 le dossier village était prêt sur le plan technique, les coûts étaient établis, il restait à boucler le plan de financement mais à l'époque nos partenaires (état, région et département) ne pouvaient pas s'engager sur les 2 projets simultanément du fait du coût important des cités minières.
- Puis, après la campagne électorale 2014 (je n'en faisais plus partie de ces élections), je pensais que ce dossier allait avancer mais rien n'a été fait ...
- Nouvelle campagne électorale 2020 les travaux du village de Mancieulles sont toujours au programme ...
Donc, je vous pose la question car les habitants du village de Mancieulles veulent savoir, ils vous écoutent là : Quand les travaux de Requalification du Village de Mancieulles se feront ?

En réponse à son intervention, Monsieur André FORTUNAT rappelle *à Mme MUSATO, qui était alors en effet sa première adjointe à l'époque, que le choix avait été fait de porter à l'investissement la requalification des cités minières couverte à 100 % par des subventions.*

La réhabilitation du village n'était couverte que par 30 % de subventions. Le choix était simple d'autant que les partenaires financiers ne pouvaient pas, en effet, s'engager sur les deux projets simultanément.

Il précise enfin, que le dossier de réhabilitation est bien inscrit au programme dans le cadre d'un mandat qui dure 6 ans.

Avant le vote du budget, Monsieur François DIETSCH reprend la parole :

« Avant de passer au vote, pour résumer, je reprendrai juste quelques adjectifs pour caractériser le Budget qui vous est proposé :

- *C'est un budget réaliste,*
- *C'est un budget d'attente,*
- *C'est un budget prudent.*

C'est pour cela, entre autre, qu'il n'y a pas d'augmentation des taux de la fiscalité communale (taux qui seront proposés tout à l'heure à votre vote), c'est aussi pour cela qu'il n'y a pas de proposition de souscrire de nouveaux emprunts.

S'il fallait retenir un seul adjectif, j'en retiendrai un que j'ai lu sur les panneaux d'affichage que nous avons sur notre territoire. Cet adjectif est sincère, on pouvait lire : « votre notaire, comme le Lorrain est sincère » et je pense que le budget qui vous est proposé de voter, est un budget sincère. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,
VU la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021 relative au débat d'orientations budgétaires,
VU les délibérations du conseil municipal du 15 avril 2021 relatives à l'adoption du compte de gestion, du compte administratif et de l'affectation des résultats de la commune de Val de Briey,
VU la présentation du budget objet la présente en Commission des Finances du 7 avril 2021,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et sept contres (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe), :

- **ADOPTE**, le budget primitif de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	2 418 360.95€	2 418 360.95€
Fonctionnement	9 618 447.88€	9 618 447.88€

-

➢ **PRÉCISE** que le budget de l'exercice 2021 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO du 24 avril 1996).

09 - BUDGET PRIMITIF 2021 DE L'ECOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,
VU la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021 relative au débat d'orientations budgétaires,
VU les délibérations du conseil municipal du 15 avril 2021 relatives à l'adoption du compte de gestion, du compte administratif et de l'affectation des résultats de l'Ecolotissement Plein Soleil,
VU la présentation du budget objet la présente en Commission des Finances du 7 avril 2021,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés et sept contres (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe),:

➢ **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2021 de l'Ecolotissement Plein Soleil arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	289 963.09€	289 963.09€
Fonctionnement	289 963.09€	289 963.09€

➢ **PRÉCISE** que le budget de l'exercice 2021 a été établi et voté par nature.

10. VOTE SUR LA FISCALITÉ DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

L'année 2021 marque un changement important pour la fiscalité locale et donc, communale :
En effet, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné, la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements, schéma entré en vigueur le 1er janvier 2021.
À compter de cette date, les communes (dont Val de Briey) et les EPCI à fiscalité propre (dont la CCOLC) ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
Pour rappel, si environ 80 % des foyers fiscaux n'acquittent plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale depuis 2020, les 20 % restants seront progressivement exonérés à compter de 2021 et jusqu'en 2023.
Le produit de la taxe d'habitation acquitté par ces redevables en 2021 et en 2022 est perçu par l'État.
Chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre est compensé à l'euro près de sa perte individuelle de taxe d'habitation sur les résidences principales.
Une suppression de la taxe d'habitation compensée à l'euro près :
La compensation prend la forme d'un mécanisme fiscal, pérenne et dynamique, offrant une certaine visibilité aux collectivités locales sur l'avenir de leur financement.
Ainsi, les communes qui ont perdu 15,3 milliards d'euros (Md€) de taxe d'habitation sont compensées :

- ✓ **Par le transfert à leur profit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),**
- ✓ **Et pour le solde, par une fraction de frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'État.**
- ⇨ **Il s'agit donc bien pour les communes d'une compensation fiscale.**

Pour information, les EPCI à fiscalité propre qui ont perdu 7,5 Md€ de taxe d'habitation sont compensés par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
Quant aux conseils départementaux qui ont perdu 14,8 Md€ de TFPB, ils sont compensés par une fraction de TVA et ils bénéficient au surplus et annuellement, d'une fraction de TVA de 250 millions d'euros (M€), répartie en fonction de critères de ressources et de charges.

La compensation versée à chaque commune est calculée ainsi :

Chaque commune bénéficie d'une compensation égale à la somme des éléments suivants :

- ✓ La multiplication entre les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales déterminées au titre de 2020 sur le territoire de la commune et le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;
- ✓ Les compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;
- ✓ La moyenne des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis entre 2018 et 2020 au profit de la commune.

Une compensation dynamique car évolutive :

La compensation est calculée sur la base du taux appliqué en 2017 sur le territoire de chaque commune. En effet, le montant de la ressource de compensation perçue par les communes (TFPB départementale + frais de gestion) évoluera chaque année en fonction de la dynamique des bases de TFPB de chaque commune et du taux de TFPB qu'elles adopteront.

À taux inchangé, c'est-à-dire que tant que le taux de TFPB adopté par la commune est égal à la somme du taux communal et départemental de 2020, ce dynamisme des bases se verra appliquer un coefficient correcteur (voir ci-après).

Par ailleurs, dès 2021, les communes (et les EPCI à fiscalité propre) pourront utiliser leur pouvoir de taux de TFPB.

Alors que cet impôt n'était pas auparavant concerné par les règles de lien entre les taux, il en est désormais le pivot.

Ainsi, schématiquement, pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut pas augmenter plus que le taux de TFPB ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré (TMP) des deux taxes foncières.

À l'inverse, le taux de CFE ne pourra pas diminuer moins que le taux de TFPB ou, si la baisse est plus importante, que l'évolution du TMP des deux taxes foncières.

En outre, la TFPNB ne pourra désormais augmenter plus ou diminuer moins que la TFPB.

Pour les EPCI à FPU (dont la CCOLC), le taux de CFE ne pourra pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB ou le TMP des deux taxes foncières constatées sur le territoire de l'intercommunalité.

Quelle compensation pour Val de Briey ?

Les éléments clefs à maitriser pour calculer la compensation communale sont les suivants :

- Montant des ressources communales supprimées par la réforme = **1 952 665 € ;**
- Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune = **1 585 814 € ;**
- Allocations compensatrices TFPB versées au département en 2020 au titre des exonérations compensées sur la commune = **916 € ;**
- Produit net de TFPB perçu par la commune en 2020 = **870 605 € ;**
- Ressources départementales affectées à la commune par la réforme = **1 586 730 € ;**
- Produits nets de TFPB perçus par la commune et le département en 2020 = **2 456 419 € (soit 1 585 814 € + 870 605 €).**

Pour calculer la sur ou sous-compensation communale, il convient dès lors de calculer la différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département :

[1 952 665€ (= ressources à compenser)] - [1 586 730€ (= ressources transférées)] = 365 935€.

⇨ **La Ville de Val de Briey est dès lors "surcompensée".**

Or, c'est une situation prévue par le législateur.

En effet, la taxe d'habitation sur les résidences principales perçue par une commune ne coïncide pas avec le montant de TFPB départementale précédemment perçue par le département sur son territoire.

Le transfert de la TFPB des départements aux communes crée donc une surcompensation ou une sous-compensation :

- ✓ Une commune qui aurait perçu un montant de TFPB départementale supérieur à son montant de taxe d'habitation sur les résidences principales est **surcompensée** ;
- ✓ Une commune qui aurait perçu un montant de TFPB départementale inférieur à son montant de taxe d'habitation sur les résidences principales est **sous-compensée**.

⇨ C'est pourquoi, pour garantir à chaque commune une compensation à l'euro près, un coefficient correcteur a été calculé pour chacune d'elles.

Les communes qui sont surcompensées sont donc prélevées au profit des communes sous-compensées.
Une commune surcompensée se voit appliquer un coefficient correcteur inférieur à 1 et une commune sous-compensée se voit appliquer un coefficient correcteur supérieur à 1.
Ce coefficient correcteur est fixe et pérenne pour chaque commune.
Le coefficient correcteur permet de faire la comparaison entre les ressources perçues avant et après la refonte de la fiscalité locale.
Il est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- ✓ Au numérateur : la somme entre (i) la TFPB perçue par la commune en 2020, (ii) la TFPB perçue par le département sur le territoire de la commune en 2020 et (iii) la différence entre la taxe d'habitation perdue et la TFPB départementale récupérée ;
- ✓ Au dénominateur : la somme entre (i) la TFPB perçue par la commune en 2020 et (ii) la TFPB perçue par le département sur le territoire de la commune en 2020.

La commune de Val de Briey fait donc partie des communes surcompensées soit plus 365 935 € de surcompensation.
Le calcul du coefficient correcteur pour la commune de Val de Briey s'établit ainsi :

[Coefficient correcteur (1)] + [différence des ressources/TFPB "après réforme"]
=
365 935/2 456 419
=
1, 148971

Ce coefficient correcteur s'applique donc à la commune afin d'assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances communales :

⇨ Il n'y a pas et ne peut pas y avoir d'enrichissement communal sans cause.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local :

⇨ Le contribuable paie le même montant d'impôt qui est globalisé et perçu désormais par la seule commune.

PAR CONSEQUENT :

Afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 26,63 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 9,39 % et du taux 2020 du département, soit 17,24 %.

Par ailleurs, Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est donc proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 26,61 %.

En 2021, les taux communaux sur le Foncier Non Bâti et le Foncier Bâti n'augmentent donc pas.

Il convient enfin de rappeler qu'il s'agit de taux cibles, la commune ayant décidé de la mise en place d'une intégration fiscale progressive (IFP).

Les "nouveaux" taux communaux restent toujours très en-deçà des taux moyens départementaux, nationaux, intercommunaux et *a fortiori* très éloignés des taux plafonds communaux à ne pas dépasser (voir ci-dessous).

Le transfert de la TFPB départementale n'influe pas sur l'IFP communale construite sur la base du FB des communes fondatrices en 2016 (voir ci-dessous).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2331-3,
VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles1639 A, 1636 B sexies et 1636 B septies,
VU les lois de finances annuelles,
VU la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021 relative au débat d'orientations budgétaires,
VU les délibérations budgétaires nécessaires au vote des taux communaux 2021,
VU la présentation des taux de fiscalité à la commission des finances du 7 avril 2021,
VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2021,
VU les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,
VU l'exposé des motifs,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
CONSIDERANT que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de Meurthe-et-Moselle, s'élevait en 2020 à 17,24 %,
CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept contres (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) :

- **DECIDE** d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,63 %,
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,61 % ;

- **PRÉCISE** que ces taux d'imposition s'inscrivent dans le processus d'intégration fiscale progressive (IFP) applicable à la commune nouvelle de Val de Briey.

	Taux « votés » en 2021	Taux moyens communaux de 2020 au niveau		Taux plafonds 2021	Taux 2020 EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021
	VAL DE BRIEY	National	Départemental			
Taxe foncière sur le bâti	26,63	38,86	35,90	97,15	3,51	93,74
Taxe foncière sur le non bâti	26,61	49,79	27,64	124,48	5,11	119,37

	VAL DE BRIEY	JARNY	JOEUF	HOMECOURT	LONGWY
Taxe foncière sur le bâti	26,63	44,47	40,17	44,89	44,10
Taxe foncière le non bâti	26,01	29,43	78,79	81,65	24,48

TAXE FONCIERE SUR LE BATI 2016			
COMMUNES FONDATRICES	BASES	TAUX 2016	PRODUITS
MANCE	437 400,00	6,25%	27 338 €
MANCIEULLES	1 187 000,00	11,47%	136 149 €
BRIEY	6 714 000,00	9,22%	619 031 €
BASE NETTE DES COMMUNES	8 521 300,00	PRODUIT FISCAL :	794 461 €

A l'issue du conseil municipal M. Rémy BEAULATON demande à prendre la parole sur le point 10 afin de poser une question à Monsieur BARUCCI :
« Vous avez voté contre les taux de fiscalité. Doit-on en déduire que vous souhaitez les augmenter ou les diminuer ? »

11 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY – ANNÉE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal du 24 mars 2021 relative au débat d'orientations budgétaires,
VU la délibération du 15 avril 2021 relative à l'adoption du budget primitif 2021 et les délibérations attenantes,
VU le présentation de la subvention, objet de la présente, en commission des finances du 7 avril 2021,

Le conseil municipal :

- **ATTRIBUE**, à la majorité des suffrages exprimés et sept contres (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) une subvention de fonctionnement de 266 000 € au C.C.A.S. de la commune de Val de Briey pour l'année 2021.

12. FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

L'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 « impose » la généralisation de la taxation locale sur l'Electricité à travers l'intégration progressive en 3 ans, de 2021 à

2023, des actuelles Taxe Communale (TCCFCE) et Taxe Départementale (TDCFE) sur la Consommation Finale d'Electricité en une part de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE).

Jusqu'à présent, la TCCFE payée par les usagers, dont la puissance souscrite est inférieure à 250 kVA, sur leur facture était votée par chaque commune ou, suivant le cas, le syndicat d'électricité compétent, soit en Meurthe -et-Moselle le syndicat départemental d'électricité ou SDE 54.

Ainsi, en 2020, en Meurthe-et-Moselle, 27 collectivités locales sur 591 l'avaient instaurée étant précisé toutefois que 513 communes avec une population inférieure ou égale à 2 000 habitants dépendent du SDE54 qui, depuis sa création en 1998, n'avait pas souhaité la mettre en place.

La commune historique de Briey avait institué en 2015 une taxe communale qui est restée applicable la 1ère année de fonctionnement de la commune nouvelle de Val de Briey. La décision a été prise en 2018 de ne pas l'appliquer à la totalité du territoire communal. Les services compétents de l'Etat avaient en effet précisé qu'une application géographiquement circonscrite au seul territoire de Briey n'était plus possible à compter de 2018.

Depuis 2015, le montant de la taxe communale est calculé sur la consommation d'électricité en fonction de la puissance souscrite et du type d'usage (professionnel ou non) :

- ⇨ **La commune définit un coefficient multiplicateur pouvant être de 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,5, soit pour un particulier : 0.78 € x énergie consommée en MWh x coefficient.**

Dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2021 (PLF 2021) adopté, afin de simplifier et d'harmoniser la situation nationale et de renforcer la conformité avec le droit communautaire européen, le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée nationale sa généralisation avec l'application « imposée » du coefficient 4 en 2021, 6 en 2022, 8,5 en 2023 les communes ayant institué un coefficient supérieur le conservant, puis l'intégration en 2023 dans la TICFE.

A titre indicatif, pour un particulier vivant dans les 564 communes n'ayant pas instauré cette TCCFE dans le département, pour 1000 kWh de consommation, le coût supplémentaire TTC sera de 3,74€ en 2021, 5,62€ en 2022 et 7,96€ en 2023 auxquels s'ajoutera l'augmentation de 6,25% de la part départementale en Meurthe-et-Moselle induite par ce même PLF.

Dès 2021, cette "nouvelle" TCCFE va donc s'appliquer à tous les usagers quelques soient leurs fournisseurs.

Pour les 570 communes du SDE54, soit tout le département sauf la Métropole, cela représente une recette globale estimée à 4,3M€ en 2021 et 9,2M€ en 2023.

Pour les 52 communes de plus de 2 000 habitants, la recette leur sera versée directement même si la commune concernée n'a jamais délibéré pour instaurer la taxe ou si elle a délibéré pour la supprimer (Val de Briey).

Pour les 518 autres communes, c'est le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle qui la percevra dorénavant pour un total prévisionnel de 2,1M€ en 2021 et 4,4M€ en 2023.

Pour le SDE54, cette nouvelle recette « imposée » doit donc servir avant tout aux collectivités concernées.

Le SDE54 a d'ailleurs contacté l'ensemble des communes afin de les informer de ce changement important et proposé de les rencontrer collectivement pour discuter des pistes de travail envisagées : reversement partiel, abondements des subventions pour des travaux sur les réseaux ou l'éclairage public, accompagnements d'actions communales ou intercommunales sur la maîtrise de l'énergie ou le développement des énergies renouvelables, etc.

PAR CONSEQUENT :

Si aucune délibération n'a été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour la taxe perçue en 2022, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1er juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6 - 8 ou 8,5.

De même, si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 6 qui s'applique de plein droit pour 2022.

En 2023, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE percevront une part communale de la TICFE dont le montant sera calculé à partir du produit perçu en 2022 (augmenté de 1,5% ou 1% pour les syndicats) auquel sera appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8,5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

À compter de 2024, le montant réparti correspondra au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-3 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2021 et 2023 qui sera appliquée).

À compter de 2024, le montant de TICFE versée aux collectivités sera ajusté en fonction de l'évolution de la quantité d'électricité fournie sur son territoire, afin de conserver une dynamique d'assiette, selon des modalités qui seront définies par décret.

Jusqu'au 31 décembre 2021, la direction générale des douanes et des droits indirects est chargée du recouvrement de la TICFE.

À compter de 2022, le recouvrement de la TICFE est assuré par les services de la DGFiP.

La « taxe électricité » est donc légalement imposée, la commune ne pouvant plus que décider librement dans un calendrier néanmoins contraint de fixer le coefficient multiplicateur qui sera lui-même imposé.
Si l'on se rend sur le portail de l'Agence des Opérateurs de Réseaux d'Energie (ORE), pour la commune de Val de Briey la consommation électrique totale en 2019 était de **53 414 MWh** soit une part de 18 % dans l'EPCI (OLC).

La répartition par secteur était la suivante :

- Résidentiel : 38 %
- Industrie : 29 %
- Tertiaire 32 %
- Agriculture : 1 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-4, L.3333-2, L.3333-3 et L.5212-24 et suivants,
VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54,
VU la présentation en Commission des Finances du 7 avril 2021,

A la demande des membres du Groupe « Union pour le Val de Briey », *Monsieur le Maire propose un vote séparé sur le coefficient multiplicateur et la désignation d'un membre du groupe au comité de pilotage proposé dans la délibération.*
Il précise que le représentant dudit groupe au COPIL devra se livrer à un exercice singulier car il participera à des travaux de réflexion sur un sujet sur lequel il s'est opposé.

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, que l'instauration de la taxe est obligatoire, parce que prévue et imposée par la loi.

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept contres (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul – LAVANOUX Jean-Michel – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe),

- ✓ **PREND ACTE** de l'instauration légalement imposée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 et les dispositions susvisées du CGCT, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

- ✓ **DECIDE DE FIXER** le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à 8,5 à compter de 2022 ;

- ✓ **DECIDE D'AFFECTER** principalement, le produit généré aux travaux d'investissement visant à une amélioration du réseau d'éclairage public (EP) et d'éclairage des bâtiments publics et aux coûts de fonctionnement de l'ensemble ;

- ✓ **DECIDE DU LANCEMENT** en 2021 d'une étude diagnostic énergétique et technique du réseau d'éclairage public communal sous la forme d'un "projet d'aménagement lumière communal (SDAL)" ayant pour but de définir et de proposer des solutions d'amélioration tenant compte des impératifs suivants :
  - ⇒ Réduction des consommations d'énergie,
  - ⇒ Réduction des nuisances notamment par une gestion écologique de l'éclairage (pollution lumineuse, respect des écosystèmes et biotopes),
  - ⇒ Amélioration de la qualité notamment par la mise en valeur par la lumière du patrimoine monumental et paysager (terrasses, murs en pierres sèches, etc.),
  - ⇒ Amélioration la sécurité y incluses la sécurité et la tranquillité publiques,
  - ⇒ Optimisation des coûts d'investissement et de fonctionnement ;

- ➢ **SOLLICITE** à cet effet les co-financeurs potentiels (ADEME, région Grand EST au titre du dispositif CLIMAXION, Petites villes de Demain, etc.) ;

- ➢ **PRECISE** que cette étude est complémentaire à l'étude GEOPTIS sur la voirie communale commandé en 2021 et l'étude à venir sur la mobilité.

- ➢ LE **CONSEIL MUNICIPAL, décide, par ailleurs, à l'unanimité, de confier** la définition et le suivi de cette étude à un **comité de pilotage (COPIL) dédié** constitué de de MM. François DIETSCH, André FORTUNAT, Jean-François BENAUD, Jacques MIANO, Patrick WARIN, Remy BEAULATON, Catherine KREDER-VALES, Gilles WACHALSKI, Jacques GIORDANENGO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE du Groupe « Union pour le Val de Briey » élu à l'unanimité lors du conseil municipal du jeudi 15 avril 2021 et le Service d'ingénierie publique communal (Directeur/ingénieur et Technicien EP) ;

13. INSTAURATION D'UNE TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV) : UN OUTIL INCITATIF DE LUTTE CONTRE LA VACANCE

Afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché leur bien vacant, les collectivités peuvent mettre en place la **taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)** instaurée par la loi portant engagement national pour le logement dite ENL de 2006.

Cette taxe est un outil de lutte contre la vacance structurelle, il est donc nécessaire d'évaluer la part de vacance conjoncturelle en amont de sa mise en œuvre afin d'en vérifier l'utilité.

Plus encore, un diagnostic des raisons de la vacance est à réaliser car la taxe n'aura pas d'effet incitatif sur les propriétaires de logements vacants pour cause d'habitat très dégradé : ces propriétaires sont exonérés de la taxe.

C'est un travail auquel a procédé la commune de Val de Briey en lançant comme cela a été rappelé à l'occasion de la présentation du ROB/DOB 2021 **une étude d'optimisation fiscale portant notamment sur la réalité de la vacance sur son territoire (Etude ECOFINANCE 2018/2019).**

De plus, la commune a lancé une Etude Centre Bourg dont l'une des thématiques essentielles (ou invariant) est la lutte contre la vacance sur le périmètre de l'étude, soit la Vieille-ville de Briey.

Cette étude s'intègre parfaitement d'ailleurs dans le dispositif national "Petites villes de demain" et "Centralité Urbaines" de la Région Grand Est.

Enfin, pour rappel, la commune de Briey a lancé en 2016 **une étude (finalisée aujourd'hui) sur son centre ancien portant sur le parc vacant dégradé, étude confiée alors au CAL 54.**

- ⇨ **La vacance est donc un sujet de préoccupation majeur de la commune et l'instauration d'une taxe sur les logements vacants fait partie des outils dont la commune souhaite désormais se doter.**

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de 2 ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.
Les logements concernés par la taxe sont ceux pourvus d'éléments de conforts minimums (électricité, eau, sanitaire), non soumis à la taxe d'habitation et vacants depuis 2 années consécutives.

Les logements habités plus de 90 jours consécutifs dans l'année, subissant une vacance involontaire (le propriétaire cherche un locataire ou un acquéreur), nécessitant des travaux importants pour être habitable (plus de 25 % de la valeur du logement) et les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation ne sont pas concernés par la THLV.
Le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux de l'EPCI dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV.
Il faut ensuite y ajouter des frais de gestion de 8 % et éventuellement un prélèvement pour base élevée.
La THLV peut donc être mise en place par la commune ou par l'EPCI s'il a adopté un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou approuvé un Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal valant Plan Local d'Habitat (PLH) ou par la commune.

La commune prend une délibération instaurant la mise en place de la taxe (au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'imposition).

Elle transmet aux services de la DGFIP la liste des logements vacants qui se trouvent sur son territoire.

La taxe est calculée selon la valeur locative cadastrale de l'habitation (comme pour l' "ancienne" TH).

Seuls les services de la DGFIP sont en mesure de réaliser des estimations des recettes envisageables du fait des conditions d'exonération de cette taxe.

La THLV doit s'intégrer à une politique globale de lutte contre la vacance, passant par un étalement urbain maîtrisé et une communication auprès des propriétaires : la mise en place de dispositifs incitatifs (prime vacance, etc.) permet de rendre cette taxe plus efficace.

Par ailleurs, en cas d'appréciation erronée de la vacance par la collectivité, le dégrèvement est à la charge de celle-ci.

Une connaissance fine de la structure de la vacance et des capacités financières des propriétaires est essentielle pour une mise en place efficace de cette taxe.

Sa mobilisation requière une bonne coordination avec les services fiscaux et le recours comme l'a fait la Ville de Val de Briey a une société experte (ECOFINANCE).

Certaines Villes (Verdun) ont instauré cette taxe et mis en place un dispositif de communication auprès des propriétaires en réinjectant les recettes perçues dans un dispositif de prime à la sortie de vacance dans le cadre d'une OPAH avec l'objectif final de remettre sur le marché des logements sur 5 ans.

Afin que cet outil de lutte contre la vacance soit efficace, il doit s'intégrer dans une politique globale, comprenant, PLU économe en foncier, une politique de communication vis-à-vis des propriétaires, l''utilisation du bail à réhabilitation pour remettre le logement vacant sur le marché.

En cas de non identification du propriétaire, les procédures des biens sans maître ou même de péril ou encore d'abandon manifeste, dans le nouveau cadre applicable depuis le 1er janvier 2021, peuvent être mises en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 232, 1407 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts,
VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,
VU la présentation de la taxe objet de la présente à la commission des finances du 7 avril 2021,
VU l'exposé des motifs,

CONSIDERANT la nécessité d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants sur le territoire communal afin de préserver la salubrité et la sécurité publiques et ainsi favoriser l'attractivité de la commune,
CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer une alternative supplémentaire à la politique municipale visant à répondre à la forte demande de logements sur le territoire et de lutter contre l'artificialisation des sols,
CONSIDERANT que l'article 1407 bis du Code Général des Impôts dispose que : *« les communes autres que celles visées à l'article 232* [Soit les zones « sous tension » éligibles à la Taxe sur les Logements vacants], *peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis* [c'est-à-dire avant le 1er octobre pour être applicables l'année suivante], *assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition »*,
CONSIDERANT que la vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 [Le V de l'article 232 indique que *« n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours »* par an et le VI que « *la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable »*],
CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, peuvent lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation instituer une taxe sur les logements vacants,
CONSIDERANT que si la CCOLC a prescrit l'élaboration d'un PLUi valant programme local de l'habitat, ces plans ne devraient être arrêtés et approuvés qu'en 2023,
CONSIDERANT et étant rappelé, que la délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe,
CONSIDERANT et étant rappelé, que le taux applicable pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) correspond au taux communal de la taxe d'habitation de la commune, majoré, le cas échéant, du taux de l'EPCI dont elle est membre ou celui de l'EPCI à fiscalité ayant délibéré afin d'assujettir à la THLV,
CONSIDERANT et étant rappelé la mise en œuvre par la commune de Val de Briey d'une intégration Fiscale Progressive (IFP),

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ASSUJETTIR** à compter du 1er janvier 2022, les logements vacants à la taxe d'habitation afférente sur le territoire de la commune de Val de Briey,
- **CHARGE** Monsieur le maire de **NOTIFIER** cette délibération aux services concernés,

- **CHARGE** Monsieur le maire de **DILIGENTER** toutes les procédures nécessaires à la mise en place et à la mise en œuvre de la taxe objet de la présente,
- **PRECISE** que la recette générée par la taxe sera principalement affectée à la lutte contre le parc vacant dégradé et l'habitat indigne sur le territoire communal.

14. INSTITUTION D'UNE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Pour répondre à un souci de simplification et à une plus grande lisibilité de la fiscalité locale, la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 (article 171) a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), laquelle a pour objet de succéder à la taxe sur les affiches, réclames, enseignes lumineuses (TSA), à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et à la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe vise principalement à lutter contre la pollution dite « visuelle » en régulant le nombre et/ou le dimensionnement des supports publicitaires et en permettant l'intégration de la publicité dans le paysage notamment urbain.

Au-delà de ces objectifs affichés, la TLPE, constitue également une source de recettes qui peut s'avérer non négligeable pour les communes et les EPCI : elle est d'ailleurs quasi systématiquement intégrée par les grandes "enseignes" dans leurs "plans d'affaires".

La commune reçoit ainsi chaque année des déclarations spontanément préremplis de la part d'enseignes installées sur son territoire.

Un équilibre est toutefois à trouver entre protection du cadre de vie et développement économique, et ce d'autant plus que la TLPE frappe non pas seulement la publicité, mais aussi les enseignes dans le cadre d'une tarification plus importante que celle prévue pour la publicité.

Cet équilibre paraît également d'autant plus important que la TLPE est aujourd'hui accusée de creuser l'iniquité quant aux charges pesantes, d'un côté, sur les commerces traditionnels et, de l'autre, sur le e-commerce.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est donc un impôt indirect facultatif qui a vocation à s'appliquer sur le territoire communal ou intercommunal.

En effet, les communes peuvent choisir d'instaurer la TLPE par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Le régime de la TLPE, entré en vigueur le 1er janvier 2009, a, par la suite, été précisé par les lois de finances rectificatives pour 2011 et 2012 et par le décret du 11 mars 2013.

L'élargissement de son assiette à tous les supports publicitaires, y compris aux enseignes, et la révision à la hausse de ses tarifs ont dynamisé le produit de cet impôt passant de 28,1 millions d'euros en 2007 à près de 183 millions d'euros en 2018, soit une augmentation de 551 %.

⇨ **C'est donc une recette importante pour le bloc communal en recherche d'autonomie fiscale depuis plusieurs années.**

Les modalités de mise en œuvre de la TLPE sont reprises ci-après de manière assez complète afin de constituer la trame d'un règlement local de publicité communal (RLP) :

CHAMP D'APPLICATION :

UNE TAXE SUR LES SUPPORTS PUBLICITAIRES :

La taxe frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Elle est due par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

- Les supports publicitaires taxables :

Les supports publicitaires visés concernent trois catégories de dispositifs qui font, par ailleurs l'objet, d'une règlementation sur l'affichage extérieur *via* le règlement local de publicité (RLP) ou à défaut, le règlement national de publicité (RNP), à savoir, les publicités, les enseignes dont les préenseignes dérogatoires telles que définies par le code de l'environnement (L. 581-3 et L. 581-19).

Les publicités :

Les publicités sont tout d'abord définies **négativement** : il ne s'agit ni d'enseignes ni de préenseignes.
Puis **positivement** : il s'agit de **toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention.**

Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

La publicité peut être scellée au sol ou implantée directement sur le sol, apposée sur un support existant (mur, clôture), sur une bâche de chantier, sur du mobilier urbain, sur des véhicules terrestres ou sur les voies navigables (bâtiments motorisés).

Elle peut être lumineuse (numérique ou éclairée par projection ou transparence), être de dimensions exceptionnelles ou, au contraire, de petit format (micro-affichage).

Les enseignes :

Les enseignes sont définies comme étant **toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.**

Les enseignes peuvent être apposées en façade d'un immeuble, à plat ou perpendiculairement (il s'agit alors d'enseigne « drapeau »).

Elles peuvent également être apposées en toiture, être scellée au sol ou directement implantée sur le sol ou encore, être lumineuses.

Les préenseignes :

Il s'agit de **toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.**

La préenseigne se distingue de l'enseigne par son lieu d'implantation.

Elle est ainsi scellée au sol ou situé sur un immeuble matériellement distinct de celui où s'exerce l'activité signalée (CE 4 mars 2013 Société Pharmacie Matignon, req. n° 353423).

Les préenseignes dérogatoires sont également par principe concernées.

Elles ont vocation à signaler les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite et, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

NB/ Un dispositif dont la fonction est détournée peut-être requalifié. Une enseigne, par exemple en toiture d'un immeuble de grande hauteur et qui peut être vue de très loin, peut être requalifiée en publicité dès lors que le dispositif est, en réalité, destiné à attirer l'attention du public (CE 13 novembre 1992 Compagnie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604).

- Le critère de fixité et de visibilité d'une voie ouverte à la circulation publique :

Le support doit être fixe, ce qui exclut les supports de type « chevalets » ou « flammes mobiles », puisqu'ils peuvent être déplacés facilement.

En revanche, un drapeau ou un pavillon publicitaire répond au critère de fixité, même s'il peut être abaissé.

Le caractère de fixité peut rejoindre celui de la durée de présence du support.

Par exemple, un support positionné sur un véhicule stationné depuis plusieurs mois à côté de l'activité qu'il signale peut être considéré comme un support publicitaire fixe.

Le support doit être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il s'agit des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

NB/ La taxe ne frappe pas les supports publicitaires situés à l'intérieur d'un local (vitrophanies), sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Il a été jugé que des photographies placées derrière les baies à l'intérieur d'un magasin de vente de vêtements et visibles depuis la voie publique ne constituent pas une publicité dès lors que l'espace réservé à la vente, qui n'est pas séparé de celui où étaient implantées les photographies, n'était pas utilisé principalement comme support de publicité (CE 28 octobre 2009 Zara, req. n° 322758).

LES EXONERATIONS :

- Les exonérations de plein droit :

Certains supports bénéficient d'une exonération de plein droit de la TLPE.

Cette exonération concerne :

- **Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales** : par exemples, les affichages municipaux, les affichages légaux ou encore le drapeau national. Il s'agit également des affichages dépourvus de références à une marque ou de message publicitaire. Ainsi, les panneaux destinés à l'information des clients tels que « retrait de marchandise », « entrée » ou encore « SAV » ne sont pas assujettis à la TLPE, à condition qu'ils ne contiennent ni logo ni slogan publicitaire, car ils sont destinés à fournir une information sans visée commerciale.

- **Les supports dispositifs concernant des spectacles** : par exemple, les affiches de films ou de pièces de théâtre utilisées pour promouvoir les représentations, l'affichage des horaires ou de la programmation. L'affichage de l'enseigne « cinéma » (contrairement au nom du cinéma, qui lui est taxé). En revanche, les affiches pour la vente des boissons et confiseries sont taxées (tout comme les affichages relatifs à des activités exercées dans l'immeuble sans lien avec les spectacles).

- **Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat** : il s'agit par exemple de la croix d'une pharmacie ou de la « carotte » du débitant de tabac.

- **Les supports indiquant la localisation de professions réglementées** : il s'agit par exemple des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des boulangers-pâtissiers, des notaires, des avocats ou encore des huissiers de justice.

- **Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé** : le support ne doit contenir que des inscriptions, formes ou images à caractère utile visant à orienter la circulation du public au sens large (clientèle, visiteurs, prestataires etc.) sur le site accueillant l'activité ou le service proposé. Il s'agit de la signalétique **directionnelle**.

- **Les supports ou parties de supports dédiées aux horaires, aux moyens de paiement de l'activité exercée ou à ses tarifs** : pour les tarifs, l'exonération n'est applicable que lorsque la superficie cumulée des supports concernés est inférieure ou égale à 1 m².

- **Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, jusqu'à 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI.**

- Les exonérations facultatives et réfactions :

Les communes peuvent décider d'exonérer totalement ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, tout ou partie des dispositifs suivants et dans les conditions ci-après synthétisées.

Pour mettre en place ces exonérations facultatives, la collectivité concernée doit délibérer avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition :

- **Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;**
- **Les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;**
- **Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;**
- **Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;**
- **Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.**

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

MISE EN ŒUVRE :

FAIT GENERATEUR :

La TLPE est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, la taxation se fait *au prorata temporis* :

- Si le support est créé après le 1er janvier : la taxe est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Par exemple : à compter du 1er juin pour un support crée le 8 mai, soit 7 mois de taxation pour la période du 1er juin au 31 décembre.
- Si le support est supprimé après le 1er janvier : la taxation cesse le 1er jour du mois suivant et pour les mois restants à courir. Par exemple : la taxation cesse le 1er mai pour un support supprimé le 14 avril, soit 4 mois de taxation pour la période du 1er janvier au 30 avril.

La taxe est payable sur la base d'un titre de recettes émis au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support adressée à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre.

Pour les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition : la déclaration doit être faite avant le 1er mars de cette même année.

Pour les supports installés ou supprimés après le 1er janvier : la déclaration doit être faite dans les 2 mois de leur création ou suppression.

A défaut de transmission de déclaration, les collectivités concernées peuvent procéder à une taxation d'office.

Un formulaire Cerfa de déclaration est disponible sur le site internet servicepublic.fr portant le numéro 17702*02.

Il convient de déclarer l'ensemble des supports, même ceux qui font l'objet d'exonération.

ASSIETTE ET TARIFS :

- Assiette :

La TLPE s'applique par m² et par an, à la superficie exploitée des supports taxables, c'est-à-dire à la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support.

Autrement dit, la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.

Pour les publicités, la notion de support recouvre toutes les inscriptions, formes ou images mais également l'ensemble du dispositif sur lequel elles se trouvent : ainsi, l'ensemble de l'affiche apposée sur le panneau publicitaire est taxé, même si chacune de ses composantes n'est pas à visée commerciale.

- La taxation se fait par face :

Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Toutefois, lorsque la commune ou l'EPCI n'adoptent pas l'exonération ou la réfaction de 50 % pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosques à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs.

- Tarifs :

La loi a fixé des tarifs maximaux (ou tarifs de référence), par m² et par an, lesquels sont revalorisés chaque année, en fonction de l'inflation.

Ils sont relevés annuellement dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de la pénultième année.

Les montants actualisés des tarifs de référence sont transmis chaque année aux préfectures, lesquelles doivent relayer l'information aux collectivités.

Toutefois, les collectivités concernées demeurent libres d'adopter les tarifs qu'elles souhaitent, dans la limite des tarifs maximaux.

Elles peuvent donc, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer des tarifs inférieurs à tout ou partie des tarifs de référence sans toutefois pouvoir être nuls.

Les tarifs choisis par les collectivités font également l'objet de l'indexation annuelle automatique en fonction de l'inflation.

Les tarifs maximaux applicables en 2022 pour la commune de Val de Briey sont les suivants :

- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieurs à 50 m² : 21,40 €
- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieurs à 50 m² : 42,80 €
- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieurs à 50 m² : 64,20 €
- Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieurs à 50 m² : 128,40 €
- Pour les enseignes dont la superficie est inférieure à 12 m² : 21,40 €
- Pour les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 50 m2 : 42,80 €
- Pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m² : 85,60 €

METHODE DE CALCUL DE LA TLPE :

Le montant de la TLPE, due annuellement, se calcule selon la formule suivante : Superficie x Tarif.

Si le support a été créé ou supprimé en cours d'année, le montant de la TLPE se calcule selon la formule suivante : [(Superficie x Tarif) / 365] x Nombre de jours de taxation.

LIQUIDATION, RECOUVREMENT, REDRESSEMENT ET SANCTIONS :

- Liquidation et recouvrement :

La TLPE est liquidée par les soins de l'administration de la commune ou de l'EPCI qui la perçoit, sur la base des déclarations faites par l'exploitant du support, ces déclarations étant contrôlées par les agents de la commune ou de l'EPCI qui perçoit la taxe.

Le recouvrement de la TLPE, assuré par le comptable public compétent, est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

- Redressement et sanctions :

En cas de déclaration incomplète ou d'absence de déclaration, la commune ou l'EPCI peut engager une procédure de rehaussement contradictoire ou de taxation d'office.

L'absence de déclaration, la déclaration hors délai, la déclaration inexacte ou incomplète constituent des contraventions de 4ème classe passibles d'une peine d'amende.

Le tribunal de police peut, en outre, condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la collectivité concernée a été privée. Ces sanctions sont cumulables avec les procédures de redressement.

- Contentieux :

Le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la juridiction administrative.

Toutefois, le contentieux né de l'établissement des bases ou de la liquidation des montants individuels de TLPE relève quant à lui du juge judiciaire.

MODALITES D'INSTITUTION :

Les communes peuvent donc instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.
Les EPCI, sous réserve des critères définis à l'article L. 2333-6 du CGCT, peuvent également instituer la taxe en lieu et place de tout ou partie de leurs communes membres.

En effet, un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Dans une telle hypothèse, la substitution de l'EPCI à la commune s'applique uniquement sur le périmètre relevant de la compétence communautaire soit la voirie, les ZAC ou les ZAE d'intérêt communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16, R. 2333-10 à R.2333-17,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1, L. 581-3, L. 581-19, R. 581-1,
VU le Code général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies D,
VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME),
VU l'article 75 de loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011,
VU l'article 37 loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012,
VU le Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
VU la circulaire du Ministère de l'intérieur du 24 septembre 2008 sur la taxe locale sur la publicité (NOR : INTB01800160C),
VU la note d'information du ministère de l'intérieur du 13 juillet 2016 (NOR : INTB1613974N),
VU le Guide pratique Taxe Locale sur la Publicité Extérieure du Ministère de l'intérieur (DGCL), mise à jour en octobre 2018 remplaçant la note d'information du 13 juillet 2016,
VU la présentation en commission des finances du 7 avril 2021,
VU l'exposé des motifs de la présente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer sur le territoire de la commune la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dont les modalités sont définies ci-avant et ci-après,
- PRECISE que la taxe ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2022,
- APPLIQUE les tarifs maximaux applicables en 2022 prévus par le Code général des collectivités territoriales à son article L.2333-9 rappelés ci-dessus,
- DECIDE de l'exonération de 50 % pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- PRECISE qu'en application de l'article L.2333-14 du CGCT le recouvrement de la TLPE est opéré, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition,
- PRECISE qu'en application de l'article L. 2333-13 du CGCT lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.
- DECIDE que la présente délibération vaut règlement communal de publicité,
- DECIDE d'affecter principalement le produit de cette taxe au soutien au commerce local notamment de centre-ville : signalétique urbaine adaptée, travaux d'accessibilité, entretien, espaces verts, etc.,
- PRECISE et RAPPELLE qu'en cas d'adoption par la CCOLC d'une délibération prévoyant l'instauration d'une taxe communautaire sur la publicité extérieure celle-ci ne pourra s'appliquer uniquement sur le périmètre relevant de la compétence communautaire telle que définie dans ses statuts.

15 - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'OPERATION « L'AIDE AUX DEPARTS EN CENTRE DE VACANCES 2021 »

La pandémie de COVID 19 qui sévit depuis plus d'un an, a généré de nombreuses frustrations auprès des familles et, plus particulièrement des enfants.

Outre les confinements successifs dans des conditions parfois difficiles, ils ont subi les différents protocoles sanitaires à l'école et au sein des structures périscolaires, ainsi que les fermetures de classes et l'annulation des séjours de vacances d'hiver, et de printemps.
La collectivité de Val de Briey adhère depuis de nombreuses années à l'opération « 1er et 2ème départ en vacances » porté par l'association Jeunesse au Plein Air.
Ce dispositif permet aux familles de percevoir une aide financière pour pouvoir envoyer leurs enfants en colonie de vacances.
Cette année, l'association Jeunesse au Plein Air a souhaité mobiliser l'ensemble de ses partenaires (la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle, le Conseil Départemental, Le Conseil Régional), pour pouvoir offrir à ces enfants des vacances estivales, leur permettant de participer à des activités nouvelles dans des lieux propices à l'évasion.
De plus, le contexte économique peu favorable ainsi qu'une étude réalisée par ladite association, a démontré la nécessité de revoir à la hausse la subvention attribuée aux familles.
Ce dispositif permet de répondre à plusieurs objectifs au sein de la politique familiale qui souhaite être menée :

- Promouvoir les vacances collectives et rechercher les conditions pour dépasser les obstacles économiques et psychologiques à l'inscription.
- Favoriser le 1er départ en vacances en centre de vacances pour enfants et adolescents qui n'ont jamais connu cette expérience.
- Ajuster les mesures d'aide aux besoins des familles pour encourager les départs en centre de vacances.
- Sensibiliser les collectivités territoriales et les aider à mettre en œuvre une dynamique communale d'appui aux séjours en centre de vacances.
- Créer des liens entre les acteurs locaux pour constituer un réseau d'appui autour des départs en vacances.
- Promouvoir la mixité sociale des jeunes inscrits dans un centre de vacances dans une démarche éducative et citoyenne.

En l'espèce, la mairie du Val de Briey, à travers son service jeunesse, souhaite faire perdurer son adhésion à cette opération inscrite depuis 2004. Cela permettra de répondre à un enjeu social fort, pour toutes les familles et donnera aux enfants et aux adolescents, les moyens nécessaires pour se socialiser, se ressourcer et découvrir de nouveaux territoires.
Une campagne d'information sera diffusée très largement auprès des familles valdobriotines dès réception des documents fournis par l'association Jeunesse au Plein Air.

CONSIDERANT l'utilité sociale de l'engagement de la commune du Val de Briey dans ce dispositif d'aide aux départs en vacances collectives,
CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans la politique jeunesse que souhaite mener la commune de Val de Briey,
CONSIDERANT que cette action contribue à l'épanouissement des enfants et des adolescents en favorisant l'apprentissage de la vie en collectivité, la mixité sociale, la découverte de nouveaux territoires,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable de la Commission Enseignement / Jeunesse,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur** le Maire à signer la convention d'attribution de subvention à l'association Jeunesse au Plein Air pour l'opération « aide aux départs en vacances collectives », dans la limite d'un crédit d'un montant de 2 000€ attribué pour un 1er et 2ème départ.
- **PREND ACTE** que cette subvention sera versée en priorité aux familles dont le quotient familial est compris entre 0 et 1 000€ demandant à bénéficier de cette opération,
- **PREND ACTE** que 20 enfants/adolescents pourront bénéficier de ce dispositif au sein de la commune de Val de Briey.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

François DIETSCH.